

## A LA UNE

## DAS2021 L'assuré ayant menti à son assureur automobile peut être indemnisé en qualité de « passager victime » de l'accident de la circulation causé par son véhicule

• CJUE, 19 sept. 2024, n° C-236/23, *Matmut c/ TN et MAAF assurances* : [https://lext.so/IUQ\\_Jt](https://lext.so/IUQ_Jt)

**Inopposabilité au passager preneur de l'assurance de responsabilité civile automobile de la nullité de son contrat résultant d'une fausse déclaration qu'il a personnellement effectuée à la date de la souscription. La réparation due au contrat lui sera versée, sans qu'il n'ait à subir le recours de l'assureur, qui priverait d'effet utile les dispositions de la directive « auto », en limitant de manière disproportionnée le droit de la victime à obtenir une indemnisation par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.**

La question préjudicielle tenait à la portée de la protection de la victime d'un accident de la circulation au sens de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009, relative à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile liée à la circulation de véhicules. La complexité de l'affaire nécessita que la chambre criminelle sollicite un avis de la deuxième chambre de la Cour de cassation sur la portée de la nullité du contrat d'assurance (C. assur., art. L. 113-8), cette dernière ayant soumis la question préjudicielle à la Cour de Luxembourg (Cass. crim., 6 sept. 2022, n° 20-86.015 : LEDA nov. 2022, n° DAS200y8 – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 mars 2023, n° 22-70.015). En effet, il n'avait jamais été jugé si le souscripteur d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile blessé comme passager du véhicule assuré pouvait se voir opposer ses fausses déclarations à son assureur sur le conducteur principal du véhicule pour écarter sa réparation. La Cour européenne parachève sa jurisprudence sur la notion de victime et l'opposabilité des exceptions pouvant justifier qu'elle ne soit pas indemnisée. La combinaison des articles 3, 12 et 13 de la directive fait ressortir que doivent être indemnisés tous les passagers autres que le conducteur résultant de la circulation d'un véhicule (§ 13). Elle avait déjà jugé (CJUE, 14 sept. 2017, n° C-503/16) que le preneur d'assurance blessé par le voleur de son véhicule n'est pas privé d'indemnisation (§ 36-40). Le juge renvoie à l'interprétation téléologique du texte, s'appuyant sur la volonté d'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation, il conclut que la circonstance que le passager était également le preneur d'assurance ne justifie pas un traitement différent (§ 31, 40). La Cour rappelle que l'assureur ne peut invoquer une disposition légale ou contractuelle pour fonder l'opposabilité de la nullité du contrat de responsabilité civile automobile afin d'écarter l'indemnisation du tiers victime (CJUE, 20 juill. 2017, n° C-287/16 – CJUE, 13 oct. 2017, n° C-375/20), ce qui conduirait à s'exonérer de l'obligation de le garantir imposée par l'article 3 de la directive (§ 44-50). En espèce, le juge introduit une exception relevant que si la directive ne prévoit pas l'abus de droit de celui réclamant réparation, un principe général du droit prétorien empêche le justiciable de se prévaloir abusivement des normes juridiques de l'Union pour bénéficier d'un avantage dont les conditions objectives d'attribution ne sont pas remplies et qu'il tente de recréer artificiellement (§ 51-4). On saisit mal à quelle hypothèse de déloyauté correspond cette exception à apprécier par le juge de renvoi. Le guidant, la Cour, peu encline à retenir l'abus, note que le preneur d'assurance ne semble pas avoir eu comme but essentiel de bénéficier de la directive (art. 3, 13) pour contourner le droit français de la nullité du contrat (§ 51-60) et que sous réserve de vérification par le juge national, la fausse déclaration faite lors de la conclusion de ce contrat, ne saurait lui être opposée.

*Céline Béguin-Faynel, maître de conférences à l'École de droit de la Sorbonne, institut des assurances de Paris (IAP), directrice adjointe du Master 2 Droit des assurances*

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- Un exemple de faute dolosive reconnue par la Cour de cassation **2**
- À quelles conditions, la lettre recommandée envoyée par l'assuré, ou son mandataire, est-elle interruptive de prescription ? **2**
- Définition du dommage matériel en présence d'un risque incendie d'un produit **3**

## ► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Ordres de paiement présentant des anomalies apparentes, responsabilité de l'établissement bancaire pour manquement à son devoir de vigilance **3**

## ► DOMMAGES AUX BIENS

- Admission de l'obligation de garantie de l'assureur par les juges = obligation d'indemnisation des préjudices **4**

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- La réception judiciaire, point de départ de la RC décennale **4**

## ► ASSURANCE DE GROUPE

- La portabilité du contrat complémentaire santé ne peut pas survivre à la résiliation du contrat d'assurance **5**

## ► ASSURANCES EMPRUNTEURS

- Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité dirigée contre la banque **5**

## ► ASSURANCE-VIE

- L'assuré ne peut pas se plaindre d'un préjudice fiscal en raison d'un retard dans l'encaissement d'une prime **6**

## ► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Transfert du contrat de travail et devenir de la garantie décès **6**

## ► CONFORMITÉ

- Clauses d'exclusion : l'ACPR appelle les organismes d'assurance à passer en revue l'ensemble de leurs contrats d'assurance **7**

## ► DROIT INTERNATIONAL

- Inassurabilité de la restitution des profits indus **7**